



**ROYAUME DE BELGIQUE**  
 Service public fédéral  
**Affaires étrangères,**  
**Commerce extérieur et**  
**Coopération au Développement**

D1.2 Afrique De l'Ouest et Monde Arabe

Votre personne de contact:  
 Delcourt Barbara  
 Tel: 02 501 41 22  
 E-mail: [Barbara.delcourt@diplobel.fed.be](mailto:Barbara.delcourt@diplobel.fed.be)

Monsieur Carl Michiels  
 Président du Comité de Direction  
 CTB  
 Rue Haute 100  
 1000 Bruxelles  
 BELGIQUE

<b>BTCCTB</b>	
004266	03.08.2016
OPS CM	

nos références

D1.2/BD/2016/DEV 03 02 02 BF 02/11140/2

date

01 AUG. 2016

**Objet: Coopération Gouvernementale avec le BURKINA FASO - AB 54 10  
 54 52 02 – Programme démarrage 2016-2017 : « Projet d'appui à l'accès à  
 l'eau potable et à l'assainissement dans la ville de Fada N'Gourma » (NN 3017  
 793) : Notification de la CS et de la CMO.**

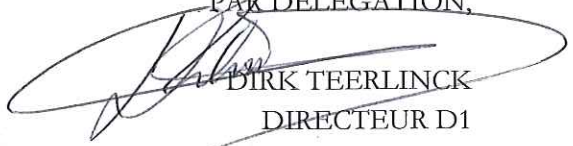
Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente la Convention Spécifique et la Convention de Mise en œuvre du *Projet d'appui à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la ville de Fada N'Gourma*.

Vous trouverez en annexe une copie de la Convention Spécifique signée ainsi qu'un exemplaire original signé de la Convention de mise en œuvre.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE,  
 PAR DELEGATION,

  
 DIRK TEERLINCK  
 DIRECTEUR D1

**REPUBLIQUE DU BURKINA FASO**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**« Projet d'appui aux droits à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la ville de Fada**  
**N'Gourma (région de l'Est) »**  
**NN : 3017793**  
**N° CTB : BKF1602611**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par M. VAN SOOREN et E. GODIN, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « Projet d'appui aux droits à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la ville de Fada N'Gourma (région de l'Est) », conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burkina Faso en date du 23/07/2016 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Projet d'appui aux droits à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la ville de Fada N'Gourma (région de l'Est) », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 2**

### **Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 10.000.000€ (dix millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

## **Article 3**

### **Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

## **Article 4**

### **Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

## **Article 5**

### **Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 6**

### **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7**

### **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,

- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
  - modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.
- Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

### **Article 8** **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

### **Article 9** **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

### **Article 10** **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

### **Article 11** **Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.



Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

## **Article 12** **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

## **Article 13** **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

## **Article 14** **Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 28/07/2016, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



Administrateur

et



Administrateur

Pour l'Etat belge,



Alexander DE CROO  
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération  
au Développement, de l'Agenda numérique, des  
Télécommunications et de la Poste  
ou son délégué

## Plan financier indicatif Chronogram of BKF1602611

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **Q0**  
 Duration (months) : **36**

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
<b>A L'ACCÈS DURABLE À L'EAU POTABLE ET UN</b>		8.507.500	536.500	5.342.000	2.629.000
<b>01 l'approvisionnement en eau potable est</b>		7.502.500	432.500	4.757.500	2.312.500
01 Réalisation d'études techniques et suivi	REGIE	1.207.500	432.500	562.500	212.500
02 Amélioration des capacités de	COGEST	275.000		275.000	
03 Augmentation de la capacité de	COGEST	3.740.000		2.700.000	1.040.000
04 Extension du réseau de distribution	COGEST	2.280.000		1.220.000	1.060.000
<b>02 l'assainissement de la ville de Fada</b>		560.000	70.000	380.000	110.000
01 Diagnostic et développement d'une	REGIE	70.000	40.000	30.000	
02 organisation du système de collecte des	COGEST	140.000		100.000	40.000
03 APD, DAO et suivi d'une station de	REGIE	30.000	30.000		
04 Réalisation d'une station de traitement	COGEST	320.000		250.000	70.000
<b>03 les droits des titulaires sont respectés</b>		445.000	34.000	204.500	206.500
01 Sensibilisation sur les droits et devoirs	REGIE	120.000		84.000	36.000
02 Formations des détenteurs d'obligations	REGIE	75.000		52.500	22.500
03 Amélioration de la communication et de	REGIE	70.000	10.000	35.000	25.000
04 Amélioration du monitoring des	COGEST	80.000	24.000	33.000	23.000
05 Renforcement de l'ONEA en matière	COGEST	100.000			100.000
<b>X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL</b>		392.700		392.700	
<b>01 Réserve budgétaire</b>		392.700		392.700	
01 Réserve budgétaire (régie)	REGIE	90.600		90.600	
02 réserve budgétaire (Cogestion)	COGEST	302.100		302.100	
<b>Z MOYENS GÉNÉRAUX</b>		1.099.800	437.400	356.200	306.200
	REGIE	2.762.900	949.900	1.120.200	692.800
	COGEST	7.237.100	24.000	4.578.000	2.635.100
<b>TOTAL</b>		10.000.000	973.900	5.698.200	3.327.900

## Chronogram of BKF1602611

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **Q0**  
 Duration (months) : **36**

### Activity Year

	Fin Mode	Amount	Activity Year		
			1	2	3
<b>01 Frais de personnel</b>		747.000	249.000	249.000	249.000
01 Co-responsable (ECT)	REGIE	540.000	180.000	180.000	180.000
02 Assistant technique national / ingénieur	REGIE	90.000	30.000	30.000	30.000
03 Gestionnaire administratif et financier	REGIE	57.600	19.200	19.200	19.200
04 Secrétaire	REGIE	30.600	10.200	10.200	10.200
05 Chauffeurs	REGIE	28.800	9.600	9.600	9.600
<b>02 Investissements</b>		96.200	96.200		
01 Véhicules	REGIE	61.200	61.200		
02 Equipement bureau	REGIE	25.000	25.000		
03 Equipement IT	REGIE	10.000	10.000		
<b>03 Frais de fonctionnement</b>		147.600	49.200	49.200	49.200
01 Frais de véhicules/déplacement	REGIE	36.000	12.000	12.000	12.000
02 Télécommunications	REGIE	18.000	6.000	6.000	6.000
03 Fournitures de bureau	REGIE	5.400	1.800	1.800	1.800
04 Location/réhabilitation d'un bureau	REGIE	43.200	14.400	14.400	14.400
05 frais de missions	REGIE	18.000	6.000	6.000	6.000
06 frais de gardiennage	REGIE	27.000	9.000	9.000	9.000
<b>04 Audit, Suivi et Evaluation</b>		109.000	43.000	58.000	8.000
01 Baseline	REGIE	35.000	35.000		
02 Audit	REGIE	25.000		25.000	
03 Evaluations (mi-parcours et finale)	REGIE	25.000		25.000	
04 Backstopping technique et	REGIE	24.000	8.000	8.000	8.000
	REGIE	2.762.900	949.900	1.120.200	692.800
	COGEST	7.237.100	24.000	4.578.000	2.635.100
<b>TOTAL</b>		<b>10.000.000</b>	<b>973.900</b>	<b>5.698.200</b>	<b>3.327.900</b>

BKF1602611 Chronogram Printed on Thursday, May 19, 2010

Page: 4

## Annexe 2

### Modèle pour la justification des dépenses

#### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

\* hors appui budgétaire



### Annexe 3

#### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

##### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							